

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 246

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 187, insérer l'article suivant:

« Après les mots : « est tenu », l'article L. 351-7 du code rural est ainsi rédigé : « à la confidentialité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 10 du projet, qui remplace, dans l'article L. 611-16 du code de commerce, l'obligation du secret professionnel pénal par l'obligation civile de la confidentialité.